

Arrêt

n° 106 738 du 15 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2013.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue, de confession adventiste du 7ème jour et sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 3 août 2012.

A l'appui de votre requête, vous déclarez que votre père était chauffeur du bourgmestre de la commune de Gishamvu (Butare) durant le génocide. Vous quittez le Rwanda en juillet 1994 à destination du Burundi où vous perdez le contact avec votre père.

En 1995 des membres de votre famille vous informent que votre père est recherché pour avoir pris part au génocide. Dès votre retour au Rwanda en 1995, votre famille est interrogée à son propos par vos autorités de secteur et, constatant que vous n'êtes pas à même de les éclairer à ce propos, arrêtent

votre frère Jean-Marie à sa place. Par ailleurs, votre famille est régulièrement menacée par un conseiller de secteur et des rescapés du génocide, lesquels exigent de l'argent en compensation des pillages dont ils ont été victimes durant le génocide. En 1998, vous êtes à nouveau informée que celui-ci figure sur une liste de génocidaires. En 2002, votre frère Jean-Marie est libéré et quitte aussitôt le Rwanda. Le 16 avril 2004, vous décidez de quitter le Rwanda à destination du Mozambique dès lors que depuis 2003 vous êtes tenue de vous présenter chaque semaine à la commune de Gishamvu afin de vous expliquer sur le départ de votre frère et quant aux biens que votre famille est accusée d'avoir pillés durant le génocide.

Vous rejoignez votre mari à Maputo où il réside depuis 2000 et y introduisez une demande d'asile dès votre arrivée. Le 27 juillet 2007, vous êtes tous deux reconnus réfugiés par les autorités mozambicaines.

A la mi-2011, votre mari est contacté par deux messieurs qui se présentent comme collaborateurs du gouvernement rwandais. Ceux-ci lui demandent d'inciter les réfugiés rwandais qu'il connaît à venir aux réunions qu'ils organisent et au cours desquelles les réfugiés rwandais sont sensibilisés à un éventuel retour au Rwanda ainsi que des informations sur leurs activités au Mozambique, ce que votre mari refuse. Ceux-ci menacent alors votre mari de représailles et, par crainte de représailles, votre mari ne signale pas ces faits aux autorités mozambicaines.

Le 2 mars 2012, des inconnus ouvrent le feu sur votre boutique. La police de Maputo diligente aussitôt une enquête. Vous suspectez des représailles suite à la visite des deux messieurs précités mais, par crainte de représailles de ces derniers, ne faites pas état de leur visite à la police.

Le 7 mai 2012, des inconnus ouvrent le feu sur votre mari alors que celui-ci est à une station-essence en votre compagnie à Maputo. La police diligente aussitôt une enquête. Vous suspectez également des représailles suite à la visite des deux messieurs précités mais, par crainte de représailles de ces derniers, ne faites pas état de leur visite à la police.

Le 25 juin 2012, des inconnus ouvrent le feu sur votre véhicule et un témoin des faits livre une description des deux tireurs à la police qui diligente aussitôt une enquête. Suite à ce fait, votre mari fait part de la visite des deux messieurs précités à la mi-2011 à la police.

Dans la nuit du 23 juillet 2012, des inconnus s'introduisent dans votre domicile et blessent le cousin de votre mari présent sur les lieux. Votre mari intervient, les met en fuite et se blesse en escaladant le mur de la clôture de votre maison. La police arrive sur les lieux au cours de cette même nuit, fait hospitaliser votre mari ainsi que son cousin et diligente aussitôt une enquête. Suite à cet évènement, votre mari décide de vous faire quitter le Mozambique illégalement et entendant de vous rejoindre en Belgique une fois sa convalescence terminée.

Le 29 juillet 2012, vous prenez un vol pour les Pays-Bas où vous arrivez le 1er août 2012. Vous prenez alors un train pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Après votre arrivée en Belgique vous êtes informée par une connaissance de Maputo que votre mari est sorti de l'hôpital et qu'il réside à Maputo au lieu-dit Masaka sans que vous ne sachiez chez qui précisément.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Mozambique en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, il convient de déterminer votre pays de protection conformément à la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (cf. arrêt n° 56 654 du 24 février 2011 dans l'affaire 60 536 / I).

L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

L'édit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d' « une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de

l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel « aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera , de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatriote, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que vous vous êtes vus reconnaître la qualité de réfugiée au Mozambique sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ainsi qu'en attestent vos déclarations en audition et les documents que vous déposez à cet égard (CG p. 7 ; inventaire pièces 1, 2, 3, 4). En l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à vous l'octroyer ont cessé d'exister, il convient d'examiner votre crainte de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel vous aviez votre résidence habituelle, à savoir le Mozambique.

Ensuite, à supposer les faits établis (quod non cf. infra), il convient de relever que face aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés au Mozambique une protection est disponible.

Vous déclarez que votre mari - à l'instar d'autres ressortissants rwandais - a été approché à la mi-2011 par des inconnus qui déclarent travailler pour le gouvernement rwandais et qui lui demandent de leur livrer des renseignements sur les ressortissants rwandais que celui-ci connaît, ce qu'il refuse par ailleurs. Ainsi, s'agissant des problèmes subséquents que vous avez rencontrés et que vous supposez lié à ce refus, il échel de constater que vous faites certes état d'actes de délinquance commis à votre égard par des inconnus que vous supposez liés aux deux personnes qui ont approché votre mari à la mi-2011 (CG p. 10), mais en aucune manière de persécutions ou d'atteintes graves au sens précité commises à votre égard par les autorités mozambicaines.

Aussi vous ne démontrez nullement que vous n'auriez pas eu accès à une protection au Mozambique.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ».

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que : « § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par l'Etat, des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire ; des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par : l'Etat, ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et

de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

La question à trancher tient donc à ceci : pouvez-vous démontrer que l'Etat mozambicain ne peut ou ne veut vous accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont vous allégez avoir été victime. Plus précisément encore, il convient d'apprecier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la requérante n'a pas accès à cette protection.

En l'espèce, interrogée expressément sur cette question lors de votre audition, vous déclarez être aux prises avec des inconnus que vous supposez liés aux deux messieurs qui ont approché votre mari à la mi-2011, en aucune manière avec de quelconques autorités au Mozambique, que vous avez vécu dans ce pays depuis 2007 (votre mari depuis 2000) sans y rencontrer de quelconques problèmes et que vous y avez obtenu en personne et sans rencontrer de difficultés pour ce faire le statut de réfugiée en juillet 2007 à l'instar de votre mari (CG p. 7 ; inventaire pièces 1-4) ainsi que divers documents (acte de mariage, certificats de naissance de vos enfants) entre 2006 et 2011 (inventaire pièces 15-16). Interrogée sur les démarches de plainte que vous-même et votre mari avez éventuellement diligentées à l'encontre de ces derniers, vous déclarez que lors de ces quatre attaques dont vous-même et votre mari avez fait l'objet, la police de Maputo est à chaque fois intervenue, a ouvert et diligenté des enquêtes en conséquence, a fait hospitaliser votre mari et son cousin à l'issue de la quatrième attaque et vous a tenus informés que celles-ci se poursuivaient quand vous vous informiez auprès d'elle de leur état d'avancement (CG p. 10-16 ; inventaire pièces 7-12). Vous précisez cependant qu'au terme de la quatrième attaque vous n'avez pas repris contact avec la police et que vous avez préféré fuir le Mozambique quelques jours après son occurrence car celle-ci n'avait jamais fait rien pour vous (CG p. 16). Or, outre ce qui précède et qui d'emblée ne permet pas au Commissariat général de faire sienne votre analyse, il convient de relever que votre mari attend la troisième attaque pour communiquer les éléments dont il dispose à propos des éventuels auteurs à la police (soit un mois et quatre jours avant votre départ pour la Belgique) et qu'il ne peut être déduit d'un si court délai après que la police dispose enfin desdits éléments un défaut de protection de la part des autorités mozambicaines.

Le CGRA estime que ces seules affirmations n'expliquent en rien en quoi vous n'auriez pas bénéficié d'une protection et ne suffisent donc pas à démontrer que les autorités mozambicaines seraient incapables de vous assurer une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, des contradictions émaillent vos déclarations successives concernant le dernier problème qui précipite votre départ du Mozambique.

S'agissant de l'attaque qui précède directement votre départ du Mozambique, il convient de relever que vous déclarez lors de votre récente audition que celle-ci a eu lieu la nuit du 23 juillet 2012, que les assaillants ont agressé le cousin de votre mari au moyen d'un objet tranchant et que les assaillants n'ont pas pris votre mari en chasse durant cet incident (CG p. 14-15). Vous déclarez cependant dans le questionnaire de l'Office des Etrangers que cet évènement a eu lieu le 26 juillet 2012, que les assaillants ont blessé le cousin de votre mari par balle et que ceux-ci ont poursuivi votre mari (questionnaire OE p. 4). Confrontée à ce dernier élément lors de votre récente audition (CG p. 17), vous indiquez que votre mari et les assaillants sont sortis en même temps, explication qui n'apporte pas d'éclaircissement satisfaisant quant à cet élément. Ces éléments empêchent de tenir ces faits pour établis.

Le certificat de baptême, les documents fiscaux et commerciaux que vous présentez permettent d'établir vos activités commerciales au Mozambique.

Le document d'identité et les documents scolaires rwandais que vous déposez permettent d'établir votre identité et votre parcours scolaire.

Le certificat médical concernant votre fils permet d'établir que ce dernier a subi une opération en Belgique.

Le certificat médical vous concernant permet d'établir votre grossesse.

Le bordereau permet d'établir qu'un courrier vous a été adressé.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1994 relative au statut des réfugiés, (...) ainsi que les articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil, à titre principal de réformer la décision querellée et de lui reconnaître le statut de réfugié, et à titre subsidiaire d'annuler ladite décision.

4. Les nouvelles pièces

4.1. La partie requérante dépose en annexe de la requête un article émanant d'un journal s'intitulant « Le journal du peuple rwandais », daté du 19 février 2013 en kinyarwanda mais accompagné de sa traduction par un traducteur asservi, dont le titre est « Les escadrons de la mort de Kagame accusés de la mort de Théogène Turatsinze au Mozambique ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où il vient à l'appui des faits avancés par la partie requérante. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. L'examen du recours

5.1. La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2. Quant au fond, la partie défenderesse rejette, dans la décision querellée, la demande d'asile de la partie requérante au motif de l'absence de crédibilité des faits ayant eu lieu au Mozambique, et du fait que la partie requérante ne démontre pas que les autorités mozambicaines n'aient pas voulu ou n'aient pas pu la protéger.

5.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

6. La détermination du pays de protection de la partie requérante

6.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui,

« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

6.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « *pays d'origine* », il faut entendre

« le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

6.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

6.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « *être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération* » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle.

Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d' « une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge.

6.6. En revanche, la circonstance que le demandeur d'asile a été reconnu réfugié par un autre Etat a, elle, une incidence. En effet, dès lors que le demandeur d'asile en question s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre Etat, cette reconnaissance impose à la Belgique des obligations au regard de l'article 33 de la Convention de Genève en vertu duquel

« aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera , de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. »

6.7. Partant, à moins de démontrer que le demandeur d'asile reconnu réfugié dans un autre Etat a obtenu cette qualité moyennant une fraude ou qu'il a cessé d'être un réfugié, il y a lieu de tenir pour acquis que la crainte du demandeur d'asile à l'égard du pays dont il a la nationalité a été examinée et que la décision prise à cet égard est valide. En principe, ce demandeur n'a dès lors plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique, sa qualité de réfugié ayant déjà été reconnue par un autre Etat. Il pourrait, certes, avoir un intérêt à demander un titre de séjour, mais il ne pourrait y prétendre comme réfugié qu'en se conformant aux règles relatives au transfert de son statut conformément à l'article 49, §1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Il se peut cependant qu'un demandeur d'asile ait également des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encoure un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue. Dans ce cas, sa demande doit s'analyser par analogie avec la situation d'un apatride, le pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié devant être considéré comme le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

6.9. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fui son pays, le Rwanda, le 16 avril 2004 pour rejoindre le Mozambique. Elle rejoint son mari à Maputo, qui réside dans cette ville depuis 2000. Le 27 juillet 2007, la partie requérante et son époux sont tous deux reconnus réfugiés par les autorités mozambicaines, sur la base de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967. Le Conseil constate que cette reconnaissance, attestée par ailleurs par une note datée du 21 août 2007 (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 17 : inventaire de documents, pièce 4 : lettre concernant la demande de statut de réfugié de la République du Mozambique), n'est pas contestée par aucune des parties.

6.10. La partie requérante s'étant vue reconnaître la qualité de réfugié au Mozambique, en l'absence d'éléments permettant de conclure que ce statut a été acquis par fraude ou que les circonstances ayant amené à lui octroyer ce statut ont cessé d'exister, il convient d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, à savoir le Mozambique.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des craintes invoquées.

7.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et sont pertinents en ce qu'ils portent sur les éléments centraux de la demande de la partie requérante.

7.3. Il y a lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de

sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.4. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

7.5.1. Concernant les contradictions existantes dans le chef de la partie requérante au sujet de l'agression dont elle déclare avoir été victime elle avec son mari avant de quitter le Mozambique, la partie requérante explique au sujet des dates qu'il s'agit d'une confusion « résultant de la prononciation de la date dans la langue rwandaise. La vérité est que l'événement s'est produit le 26 juillet 2012 et non le 23 juillet 2012 » (requête, page 8) ; puis, elle indique au sujet de l'origine de la blessure du cousin de son mari, qu' « elle ne sait pas avec quel outil le cousin du mari a été blessé, d'autant qu'il a été immédiatement transporté à l'hôpital et que la requérante ne l'a plus vu, devant quitter le Mozambique au plus vite » (requête, page 8) ; et déclare au sujet de la prise en chasse de son mari, que « s'étant retranchée sous le lit, elle n'a pas suivi le déroulement de l'affaire » (requête, page 9)

Le Conseil constate, pour sa part, que la partie requérante a d'une part mentionné, dans le questionnaire rempli à l'Office des Etrangers, que le cousin de son mari a été blessé par balle et que son mari a été poursuivi par ses agresseurs (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 13 : questionnaire, page 4), alors que, d'autre part, lors de son audition, devant la partie défenderesse, elle avait déclaré que les agresseurs avaient blessé le cousin de son mari au genou avec un objet tranchant (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 6 : rapport d'audition, page 14), et que « chacun est parti dans sa propre fuite : les assaillants par l'entrée et [son] mari par le mur de clôture par le côté arrière » (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 6 : rapport d'audition, page 15). Enfin, le Conseil constate qu'au sujet de ces deux éléments substantiellement contradictoires, la partie requérante déclare, en termes de requête, « qu'en réalité, elle ne sait pas » (requête, page 8).

Le Conseil ne peut se satisfaire de cette réponse pour expliquer ces contradictions qui affaiblissent grandement la crédibilité du récit. Dès lors, il fait sien le motif de la décision querellée.

7.5.2. Concernant la protection des autorités mozambicaines, la partie requérante indique en termes de requête, « que les autorités mozambicaines sont au courant que Gakwerere est un envoyé de Kigali et qu'il est à la base de l'insécurité des réfugiés rwandais, mais il n'est pas inquiété parce que, pense-t-elle, il doit y avoir collusion avec la police dans ses actes répréhensibles. » (requête, page 2)

Le Conseil note que la partie requérante cite des noms de personnes ayant été également attaquées et indique que « toutes ces personnes sont attaquées et la police intervient sans parvenir à débusquer les fauteurs de troubles. » (requête, page 6).

Le Conseil constate que la partie requérante émet des supputations au sujet de l'identité des agresseurs, sans pour autant étayer ses allégations par des éléments probants.

Par ailleurs, le Conseil note que cette dernière met en exergue le fait que les autorités de police ne parviennent pas à « débusquer les fauteurs de troubles ».

7.5.3. À cet égard, le Conseil rappelle que l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, (...) »

Le Conseil constate qu'à ce sujet, la partie défenderesse fait remarquer dans la décision querellée que la partie requérante attend la troisième attaque pour communiquer les éléments dont elle dispose à la police (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 6 : rapport d'audition, page 15 et 16). Le Conseil note également que les forces de police se déplacent à chaque appel, qu'une enquête est ouverte, que les plaintes sont prises en considération (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 17 : inventaire des documents, preuve des dépôts de plainte).

7.5.4. Le Conseil estime que le seul fait que l'enquête des autorités mozambicaines n'ait pas encore abouti ne permet pas de conclure que les autorités soient dans l'incapacité de fournir une protection effective à la partie requérante. Par ailleurs, il constate que la partie requérante ne prouve pas que l'enquête n'ait pas abouti, mais bien que c'est elle-même qui prend l'initiative de ne pas reprendre

contact avec la police (dossier de la procédure, pièce 4 : dossier administratif, pièce 6 : rapport d'audition, page 15 et 16). Dès lors le Conseil fait sien le motif de la décision querellée.

7.6. Concernant le nouvel élément déposé en annexe de la requête, s'agissant d'un article émanant d'un journal s'intitulant « Le journal du peuple rwandais », daté du 19 février 2013 et dont le titre est « Les escadrons de la mort de Kagame accusés de la mort de Théogène Turatsinze au Mozambique », le Conseil constate qu'il s'agit d'informations à portée générale ne permettant pas de reconsidérer le non fondé de la demande d'asile.

7.7. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1. Le Conseil constate que la partie requérante fonde sa demande subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de protection.

8.2. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par la partie requérante manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *litera a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 Le Conseil constate que la partie requérante ne sollicite pas précisément le bénéfice de l'article 48/4, § 2, *litera c*, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Elle ne fournit dès lors pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Mozambique correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international », ni qu'elle risquerait de subir pareilles menaces si elle devait y retourner. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille treize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE